

STATUTS DU CARTEL DES SOCIETES LOCALES D'OLLON

OCTOBRE 2020

Table des matières

CHAPITRE I – Dénomination et siège	4
Art. 1 – Dénomination et siège	4
CHAPITRE II – Buts	4
Art. 2 – Buts	4
CHAPITRE III – Financement et responsabilité	4
Art. 3 - Ressources	4
Art. 4 – Cotisation	4
Art. 5 – Année comptable	4
Art. 6 – Responsabilité	4
CHAPITRE IV – Composition	5
Art. 7 – Conditions	5
Art. 8 – Admission	5
Art. 9 – Démission	5
Art. 10 – Congé	5
Art. 11 – Exclusion	5
CHAPITRE V – Organisation	5
Art. 12 – Organes	5
Art. 13 – Assemblée générale	6
Art. 14 – Attribution et rôles	6
Art. 15 – Ordre du jour	6
Art. 16 – Comité	7
Art. 17 – Attributions et rôles	7
Art. 18 – Commission de vérifications des comptes	7
CHAPITRE VI – Signature et représentation	8
Art. 19 – Signature et représentation	8
CHAPITRE VII – Manifestations du Cartel	8
Art. 20 – Fête nationale	8
Art. 21 – Autres manifestations	8
CHAPITRE VIII – Divers	8
Art. 22 – Changements au sein d'une société-membre	8
Art. 23 – Manifestations des sociétés-membres	8
Art. 24 – Sociétés non-membres	8
Art. 25 – Révision des statuts	9
CHAPITRE IX – Dispositions finales	9
Art. 26 – Dissolution	9

Art. 27 – Fortune sociale	9
CHAPITRE X – Entrée en vigueur	9
Art. 28 – Entrée en vigueur	9

CHAPITRE I – Dénomination et siège

Art. 1 – Dénomination et siège

- Sous la dénomination « Cartel des sociétés locales d'Ollon », il est formé à Ollon une association, à but non lucratif, des diverses sociétés locales (ci-après « sociétés-membres ») de la commune d'Ollon
- Cette association est régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, son siège est à Ollon et sa durée est illimitée
- Elle s'interdit toute ingérence dans l'administration intérieure d'une société-membre
- Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante
- Le Cartel est représenté en tant qu'association dans d'autres groupements d'intérêts généraux de la commune

CHAPITRE II – Buts

Art. 2 – Buts

- Les buts du Cartel sont :
 - a) de maintenir de bons rapports entre les sociétés-membres afin de promouvoir un esprit communautaire et rendre la vie locale plus attractive
 - b) de sauvegarder les intérêts communs et, cas échéant, de les faire valoir auprès des diverses autorités
 - c) de coordonner les diverses activités et manifestations des sociétés-membres et d'en établir le calendrier
 - d) d'aider chaque société-membre à réaliser ses aspirations et buts propres en l'appuyant dans les questions d'intérêt général
 - e) d'acquérir et d'entretenir le matériel nécessaire aux manifestations tombant sous sa responsabilité
 - f) de promouvoir ses activités et celles des sociétés-membres

CHAPITRE III – Financement et responsabilité

Art. 3 - Ressources

- Les ressources sont :
 - a) La cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale ordinaire
 - b) Les dons, legs et subsides
 - c) Le produit de manifestations organisées par l'association
 - d) La location de matériel, selon tarifs fixés

Art. 4 – Cotisation

- La cotisation annuelle devra être payée dans le mois qui suit l'assemblée générale ordinaire. Elle est indivisible et due quelle que soit l'époque de l'entrée ou de sortie de la société-membre

Art. 5 – Année comptable

- L'année comptable court du 1er octobre au 30 septembre

Art. 6 – Responsabilité

- Les sociétés faisant partie du Cartel sont déchargées de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de l'association

CHAPITRE IV – Composition

Art. 7 – Conditions

- Peuvent faire partie du Cartel, toute société :
 - a) Ayant son siège et ses activités principales sur le territoire de la commune d'Ollon
 - b) Ayant un but non lucratif
 - c) S'acquittant de la cotisation annuelle
 - d) Respectant les présents statuts

Art. 8 – Admission

- La demande d'adhésion doit être motivée et transmise par écrit au comité et être accompagnée par les statuts du requérant au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale ordinaire
- Le comité préavise sur la demande et l'admission est prononcée par l'assemblée générale ordinaire si acceptée au 2/3 des voix des sociétés-membres présentes

Art. 9 – Démission

- La demande de démission doit être motivée et transmise au comité par écrit et notifiée par pli recommandé au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale ordinaire
- Le comité préavise sur la demande et la démission est prononcée par l'assemblée générale ordinaire, pour autant que la société-membre démissionnaire soit en règle avec le(la) caissier(ère).

Art. 10 – Congé

- La demande de mise en congé doit être motivée et transmise par écrit au comité, qui se prononce sur celle-ci
- Une société-membre qui, temporairement n'a plus d'activité, peut demander un congé d'un à trois ans au maximum à condition toutefois d'être en règle avec le(la) caissier(ère) et de continuer à verser la cotisation annuelle
- Au terme des trois ans, si aucune activité n'est reprise, la société devra démissionner ou sera exclue

Art. 11 – Exclusion

- Sont radiées de l'association, les sociétés qui, après sommation par lettre recommandée, ne s'acquittent pas de leurs obligations financières dans les délais prescrits, sans préjudice du remboursement des sommes dues. Tout autre motif grave peut également justifier la radiation, sur préavis du comité ou d'un tiers des sociétés-membres. Après préavis, toute radiation doit être adoptée à la majorité relative des sociétés-membres présentes lors de l'assemblée générale ordinaire

CHAPITRE V – Organisation

Art. 12 – Organes

- Les organes du Cartel sont :
 - a) L'assemblée générale
 - b) Le comité
 - c) La commission de vérification des comptes

Art. 13 – Assemblée générale

- L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association
- Elle est composée de toutes les sociétés-membres qui délèguent un ou deux membre(s) de leurs comités respectifs
- Sont également invités :
 - a) Un représentant de la Municipalité
- Elle se réunit chaque premier mercredi d'octobre en session ordinaire
- Les assemblées générales sont convoquées par le comité au moins 15 jours avant la date prévue
- Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que le comité le juge nécessaire, ou si la demande en est faite par le tiers des sociétés-membres. Dans ce dernier cas, l'assemblée doit avoir lieu dans les vingt jours, dès la réception de la demande. Elle est convoquée par le comité
- L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de sociétés-membres représentées et peut valablement délibérer sur les objets à l'ordre du jour
- Chaque société-membre n'a droit qu'à une voix, même si elle est représentée par plusieurs délégués. Un délégué ne peut représenter qu'une seule société-membre
- Sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts (articles 8, 11, 25 et 26), toutes les décisions sont prises à la majorité des sociétés-membres représentées
- En cas d'égalité des voix, le(la) président(e) départage
- Les votations ont lieu à main levée, sauf si le cinquième des sociétés représentées demande le bulletin secret

Art. 14 – Attribution et rôles

- L'assemblée générale :
 - a) Se prononce sur l'admission, la démission ou l'exclusion d'une société-membre
 - b) Prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice écoulé et vote leur approbation
 - c) Élit les membres du comité
 - d) Nomme la commission de vérification des comptes
 - e) Fixe le montant de la cotisation annuelle
 - f) Elabore le calendrier des manifestations
 - g) Délibère sur les objets à l'ordre du jour
 - h) Décide de toute modification des statuts
 - i) Décide de la dissolution de l'association

Art. 15 – Ordre du jour

- L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire est le suivant :
 - 1) Appel
 - 2) Nomination des scrutateurs
 - 3) Adoption procès-verbal de la dernière assemblée générale
 - 4) Rapport des président(e)s de sociétés-membres sur l'exercice écoulé
 - 5) Rapport du (de la) président(e) sur l'exercice écoulé
 - 6) Rapport du (de la) caissier(ère)
 - 7) Rapport de la commission de vérification des comptes
 - 8) Discussion et votation sur ces rapports
 - 9) Admission, démission, exclusion
 - 10) Nomination du comité et de la commission de vérification des comptes
 - 11) Fixation de la cotisation annuelle
 - 12) 1er août (3 éditions à venir)
 - 13) Communications et décisions sur les propositions du comité
 - 14) Communications municipales
 - 15) Propositions des sociétés-membres
 - 16) Etablissement du calendrier des manifestations des deux années à venir
 - 17) Divers

Art. 16 – Comité

- Il est formé de 3 membres élus par l'assemblée générale pour une année et sont rééligibles. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent
- Il se compose comme tel :
 - a) Un(e) président(e)
 - b) Un(e) secrétaire
 - c) Un(e) caissier(ère)
- une société-membre ne peut pas être représentée par plus d'une personne au sein du comité.
- Des personnes non-issues d'une société-membre peuvent être élues
- Si les membres du comité ne sont pas représentants d'une société-membre, ils n'ont droit de vote qu'en cas de décision et non pas d'élection

Art. 17 – Attributions et rôles

- Le comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes
- Ses attributions sont notamment les suivantes :
 - a) Il prend les mesures utiles pour atteindre les buts fixés
 - b) Il convoque les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
 - c) Il préavise des décisions relatives à l'admission, démission ou exclusion des sociétés-membres
 - d) Il prend les décisions relatives à la mise en congé des sociétés-membres
 - e) Il veille à l'application des statuts, à la rédaction des règlements
 - f) Si une société-membre le désire, il peut préaviser sur ses demandes à l'intention de la Municipalité. Chaque fois que cela s'avère nécessaire, il établit des contacts avec l'Autorité exécutive
 - g) Il supervise l'organisation de la fête du 1er août selon le tournoi établi et d'entente avec les autorités ou autres organismes ayant droit de cité à Ollon
 - h) Dans la mesure du possible, il règle les conflits et différends pouvant survenir entre les sociétés-membres. S'il n'y arrive pas, il requiert l'arbitrage de la Municipalité
 - i) Il peut nommer des commissions qui lui sont subordonnées et dont il fixe les attributions
 - j) Il fixe les prix maximums des consommations aux manifestations organisées, en son nom, par les sociétés-membres
 - k) Il gère le matériel du Cartel ou le matériel confié au Cartel. Il en dresse la liste et l'état, en fait rapport à chaque assemblée générale ordinaire. Il est dépositaire des clés des armoires et locaux où se trouve ce matériel. Les sociétés-membres s'adressent directement à lui en cas de besoin
 - l) Si nécessaire, il remplit le rôle d'intermédiaire entre les sociétés-membres, d'autres associations similaires et des autorités
 - m) Il transmet le calendrier des manifestations au Greffe Municipal afin qu'il puisse paraître dans le bulletin communal « Le Boyard »
- Le(la) président(e) dirige les réunions de comité, et les assemblées générales. Il s'assure du bon fonctionnement de l'association. Il convoque le comité chaque fois que les circonstances l'exigent
- Le(la) secrétaire rédige les procès-verbaux des séances du comité et des assemblées générales, la correspondance et adresse les convocations que nécessite l'activité de l'association. Il tient à jour l'état des sociétés-membres. Il est la garde des archives
- Le(la) caissier(ère) est chargé de la tenue de la comptabilité et la perception de la cotisation. Il est personnellement responsable des fonds qui lui sont confiés
- Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement

Art. 18 – Commission de vérifications des comptes

- La commission de vérification des comptes se compose de trois membres (2 membres et 1 suppléant) appartenant à trois sociétés-membres différentes, nommés pour une année. Ils sont rééligibles par rotation, le plus ancien membre est remplacé

- La commission est convoquée par le(la) caissier(ère) avant l'assemblée générale. Elle présente un rapport à l'assemblée générale sur les comptes de l'exercice écoulé.

CHAPITRE VI – Signature et représentation

Art. 19 – Signature et représentation

- Le Cartel est valablement engagé par la signature collective de deux membres du comité

CHAPITRE VII – Manifestations du Cartel

Art. 20 – Fête nationale

- Un règlement et un tournus entre les sociétés-membres est établi et approuvé en assemblée générale ordinaire pour l'organisation du 1^{er} août.
- La société-membre organisatrice mettra tout en œuvre pour suivre le cahier des charges et pour la réussite de cet événement
- Lorsque l'organisation revient au comité du Cartel, les sociétés-membres sont tenues d'y engager quelques membres pour le bon déroulement de la fête

Art. 21 – Autres manifestations

- Lorsque le Cartel est responsable de l'organisation d'une autre manifestation (fête au village, kermesse, loto, etc...), un règlement propre est mis en place
- La répartition du résultat d'éventuelles manifestations communes se fait selon un règlement séparé

CHAPITRE VIII – Divers

Art. 22 – Changements au sein d'une société-membre

- Les sociétés-membres sont tenues d'annoncer au comité toutes les mutations qui interviennent à la tête de leurs comités et tout changement de coordonnées (adresse postale, courriel, n° de téléphone, etc...)
- Elles sont également tenues de signaler tout changement dans leurs statuts

Art. 23 – Manifestations des sociétés-membres

- Les sociétés-membres qui désirent organiser une manifestation doivent :
 - a) Réserver date(s) et locaux à l'administration communale
 - b) Remplir la demande POCAMA
 - c) Informer le comité du Cartel
- Les sociétés-membres doivent annoncer aux autres sociétés-membres du Cartel, les dates de leurs manifestations lors de l'assemblée générale ordinaire afin de se coordonner
- En cas de changement de programme des sociétés-membres, celle-ci se doivent d'en informer le Greffe Municipal et le comité du Cartel

Art. 24 – Sociétés non-membres

- Les sociétés non-membres ne participent pas à l'élaboration du calendrier des manifestations

Art. 25 – Révision des statuts

- Les statuts peuvent être révisés en tout temps par l'assemblée générale, à condition que la révision soit acceptée par les deux-tiers des sociétés-membres présentes
- Un exemplaire des statuts est remis à chaque société-membre à son entrée dans l'association ou lors d'une révision

CHAPITRE IX – Dispositions finales

Art. 26 – Dissolution

- La dissolution ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Pour pouvoir délibérer valablement, cette assemblée devra réunir les deux tiers des sociétés-membres de l'association. Pour le cas où cette assemblée ne réunirait pas la majorité précitée, une seconde assemblée sera convoquée au plus tôt 30 jours après la première. Cette deuxième assemblée pourra délibérer quel que soit le nombre de sociétés-membres présentes. Toutefois, pour être valable, la dissolution doit être acceptée par les deux tiers des sociétés-membres présentes

Art. 27 – Fortune sociale

- En cas de dissolution, la fortune sociale, le matériel et les archives seront remis à la Municipalité pour être tenus à disposition en cas de reconstitution d'une association semblable

CHAPITRE X – Entrée en vigueur

Art. 28 – Entrée en vigueur

- Les présents statuts abrogent ceux du 23 juin 1992 et entrent en vigueur dès leur approbation en assemblée générale le 07 octobre 2020

AU NOM DU CARTEL DES SOCIETES LOCALES D'OLLON

LE PRESIDENT

F. DAVEN

LA SECRETAIRE

C. WULF-PANCHAUD

Statuts agréés par la Municipalité de la commune d'Ollon lors de sa séance du

AU NOM DE LA MUNICIPALITE :

LE SYNDIC

P. TURRIAN

LE SECRETAIRE

P. AMEVET